
et la courtoisie qu'ils doivent apporter dans leurs rapports avec tous les rangs et toutes les classes de la société ; ils doivent surtout leur enseigner la déférence et le respect envers les magistrats et les autorités civiles. Un milicien sous les armes, mais sans être de service, doit ôter son shako en présence d'un magistrat dans une cour civile.

23. Il est du devoir des sous-officiers, et des hommes de la milice active de rendre, en tout temps et en toute situation, à leurs propres officiers, soit d'administration, soit de régiment, les marques de respect prescrites pour l'armée régulière, et lorsqu'ils sont appelés à camper ou à tenir garnison avec des troupes de l'armée régulière de Sa Majesté, ils doivent rendre les mêmes honneurs, selon leurs rangs respectifs, aux officiers de régiment et d'administration qui s'y trouvent.

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES.

24. Les gardes d'honneur commandées pour être de service auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, ou à des cérémonies d'état, doivent se composer, en général, de 100 miliciens, sous le commandement d'un capitaine, de deux subalternes dont l'un portera la lère enseigne, d'un nombre proportionnel de sergents, et, quand la chose est possible, d'une musique.

25. Aucun officier, qui n'est point revêtu de l'uniforme, n'a droit à aucune marque de respect d'une